

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241218-700



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- PLACE JEAN PLAISANT / Parcelle communale n°908 section AD

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande des entreprises « **RAMPA TP** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de **la CCMP,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la Place Jean PLAISANT** (parcelle communale n°908 section AD), sera réglementée **24H/24H** sur la période **du 21/12/2024 au 02/03/2025.**

Sur la Place Jean PLAISANT, l'entreprise sera autorisée à installer sa base vie et son aire de stockage des matériaux et fournitures / voir surface de principe visualisée en bleue à l'Article 2.

Le stationnement sera interdit sur cette surface mise à disposition de l'entreprise.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins une semaine** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

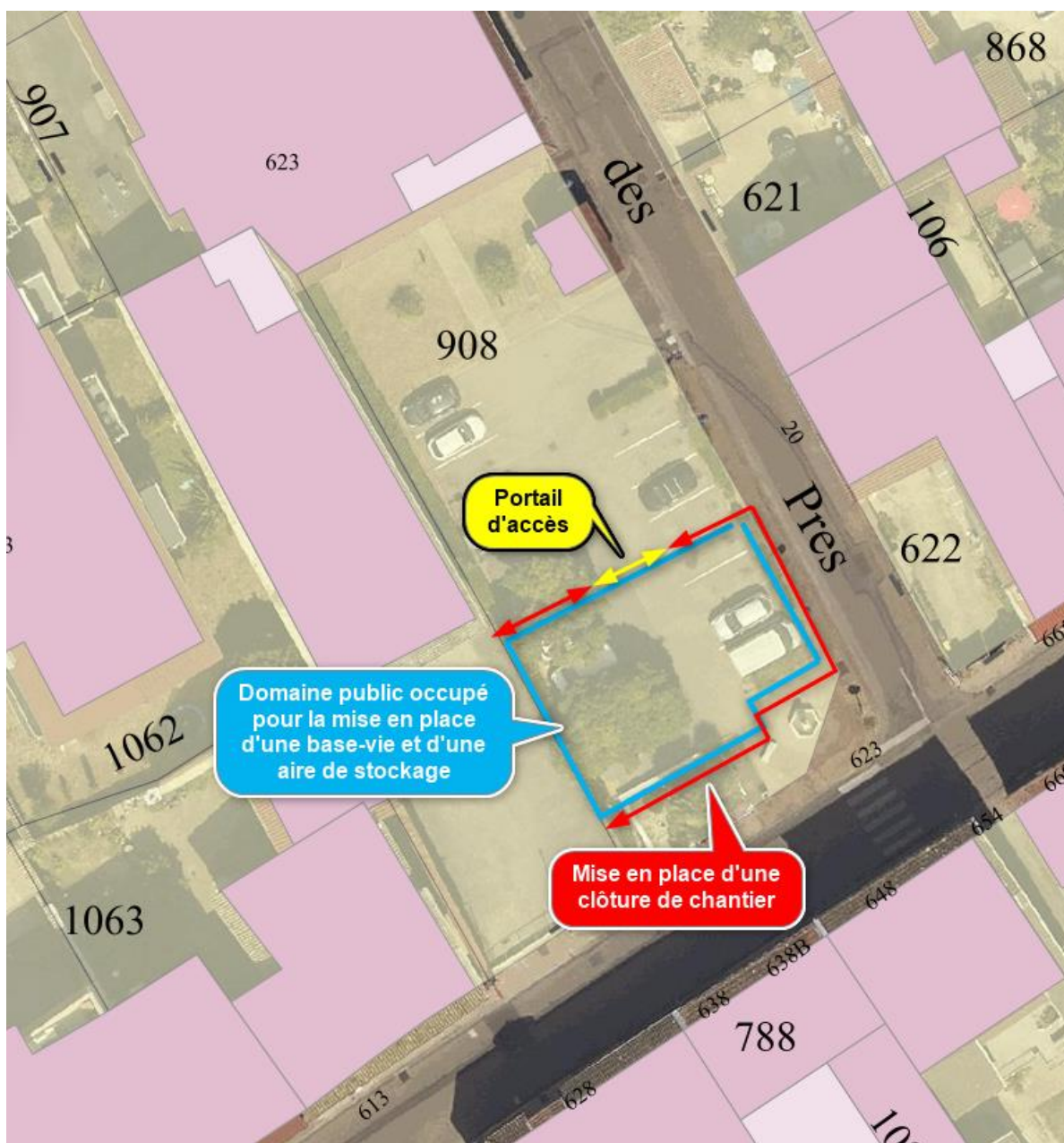
L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.

L'entreprise devra également clôturer cette emprise afin d'y interdire l'accès du chantier au public.



ARTICLE 3 : **Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières**

Toute dégradation du domaine public mis à disposition de l'entreprise sera reprise aux frais de l'entreprise.

Seul un état des lieux préalable à l'occupation du domaine public, réalisé par un huissier de justice aux frais de l'entreprise, sera pris en compte pour confirmer la non-responsabilité de l'entreprise sur toute dégradation constatée après la restitution du domaine public.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « RAMPA TP »** – P.A. Les Ayats – 353 rue de Guénas – Millery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 18 décembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

